

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2025-6
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2015-132**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2025-6 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2025-6.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2025-6 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2025-6 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2025-6	14 janvier 2025	16 janvier 2025

Ce règlement abroge le VS-R-2015-132

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-6
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES
INCENDIES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2015-132

Règlement numéro VS-R-2025-6 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 14 janvier 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU les pouvoirs conférés à la Ville de Saguenay concernant la prévention des incendies par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1);

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités et au Service de sécurité incendie prévus à la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q c. S-3.4);

ATTENDU les exigences liées à la protection des incendies consignées au chapitre Bâtiment du Code de sécurité établies par le Code national de prévention des incendies – Canada 2010;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 décembre 2024.

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.-

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Alarme d'incendie » : un signal déclenché manuellement ou par la présence de feu ou de fumée conçu pour signaler un incendie.

« Autorisation » : permission ou autorisation écrite délivrée par le directeur.

« Avertisseur de fumée de type photoélectrique » : un avertisseur de fumée composé d'une chambre noire à l'intérieur de laquelle est localisée une cellule photoélectrique qui déclenche l'alarme lorsqu'elle y décèle la présence de fumée.

« Code » : le chapitre VIII - Bâtiment du *Code de sécurité du Québec*, RLRQ c. B-1.1, r.3.

« Centrale d'alarme » : un endroit destiné à recevoir une alarme d'incendie provenant d'un autre bâtiment.

« Cuisinière » : un appareil de cuisson comportant une surface de chauffe et/ou un ou plusieurs fours.

« Détecteur d'incendie » : un dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

« Directeur » : le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Saguenay et/ou ses représentants autorisés par lui et toute autre personne nommée par le conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement. Les inspecteurs en sécurité incendie sont notamment autorisés à procéder à l'inspection et à émettre des constats d'infractions en vertu du présent règlement.

« Domaine public » : une rue, une ruelle, une piste, un trottoir, un passage, une promenade, un belvédère, un parc, un terrain de jeux, une place ou un escalier appartenant à la Ville ou administrés par elle ou l'un de ses mandataires et destinés à l'usage du public en général.

« Feu d'abattis » : la destruction par le feu, en plein air, d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables.

« Feu de joie » : Feu allumé directement sur le sol sans être dans un contenant incombustible. Ce feu nécessite l'obtention d'un permis émis par la Ville de Saguenay.

« Feu en plein air » : un feu d'abattis ou un feu de joie.

« Foyer extérieur » : Feu allumé dans un contenant incombustible.

« Habitation de chambres et de pension » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où l'on offre en location plus de trois chambres destinées à servir de résidence. Sont exclus de cette définition une résidence pour aînés au sens du CBCS et un établissement, une ressource intermédiaire et une ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2.

« Inspecteur à la prévention » : une personne qui effectue, pour le compte de la Ville de Saguenay, des tâches liées à l'application de la réglementation en matière de prévention des incendies, dont notamment l'inspection de bâtiments et la vérification de la conformité de plans et de devis, de même que des tâches liées à la promotion de la sécurité incendie.

« Installation » : Tout équipement, tente, roulotte, motorisé, chalet ou bâtiment.

« Lieux communs » : aires accessibles à l'ensemble des occupants incluant les parties d'une issue ou d'un accès à une issue qui comprennent les portes, les corridors, les escaliers et les paliers.

« Logement » : une ou plusieurs pièces destinées à la résidence d'une personne ou de plusieurs personnes qui vivent en commun et qui comportent des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir ainsi qu'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun.

« Pare-étincelle » : grille avec des ouvertures maximales de 1 cm² qui couvre chaque côté du feu.

« Pièce pyrotechnique à risque élevé » : une pièce pyrotechnique pour feux d'artifice comportant un risque élevé, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une bombe, une bombe sonore, une grande roue, un barrage, un bombardio, un volcan, un étinceleur d'eau et une capsule pour pistolet-jouet.

« Pièce pyrotechnique pour consommateur » : une pièce pyrotechnique à risque restreint, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une cascade, une fontaine, une pluie dorée, une chandelle romaine, une chute d'eau et une mine.

« Pièce pyrotechnique destinée aux effets spéciaux » : une pièce pyrotechnique utilisée dans l'industrie du spectacle, à l'intérieur et à l'extérieur, comme un effet de balle, une poudre éclair, une composition fumigène, une gerbe, une lance ou un saxon.

« Pile au lithium » : Appelé accumulateur lithium. Défini en 3 sortes principales : lithium métal, lithium-ion et lithium-ion-polymère.

« Salons, expositions ou événements » : des lieux ou des emplacements où l'on présente ou expose des œuvres d'art, des produits ou des services.

« Site » : Un lieu ou un emplacement, intérieur ou extérieur.

VS-R-2025-6, a.1;

ARTICLE 2. - CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

2.1 Adoption du code

Le document intitulé *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII-Bâtiment, et code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié)*, avec ses modifications; publié par le Conseil national de recherches du Canada (désigné dans le présent règlement par le mot « Code »), à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1, fait partie intégrante du présent règlement et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay, sous réserve des modifications qui y sont apportées à la section 3 du présent règlement. À moins d'incompatibilité ou de contradiction, toute modification apportée au Code à la suite de l'entrée en vigueur de présent règlement est intégrée automatiquement.

2.2 La section IV de la division 1 du Code s'applique à un immeuble utilisé comme logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus 8 logements sauf les sous-sections IV, VI, VII.

VS-R-2025-6, a.2;

SECTION II - ADMINISTRATION

ARTICLE 3.-

Le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Saguenay tel que défini au présent règlement et ci-après nommé directeur, est chargé de l'administration et de l'application du présent règlement.

VS-R-2025-6, a.3;

ARTICLE 4.-

Le directeur a pour responsabilité de :

- 1° faire observer les dispositions du présent règlement;
- 2° émettre les constats d'infraction;
- 3° empêcher et suspendre les activités et les travaux non conformes au présent règlement.

VS-R-2025-6, a.4;

ARTICLE 5.-

Le directeur peut exiger, s'il le juge à propos pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement, que le responsable de l'immeuble soumette à l'égard de celui-ci et à ses frais, un rapport préparé par une firme d'essais, société publique ou privée spécialisée, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés. Ce rapport doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.

Toute inspection ou essai et certificat de conformité visés au présent article doivent être effectués par une personne détenant les qualifications et licences de la Régie du bâtiment du Québec ou par un ordre professionnel, le cas échéant.

VS-R-2025-6, a.5

ARTICLE 6.-

Lorsque l'état ou l'utilisation d'un immeuble donne raison de croire qu'il existe un danger pour la vie ou la sécurité en fonction de la prévention des incendies ou de la sécurité du public, le directeur peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste.

VS-R-2025-6, a.6;

ARTICLE 7.-

Tout immeuble qui constitue, en raison de ses défauts physiques ou pour toute autre cause, un danger pour la santé et la sécurité des personnes peut être déclaré impropre aux fins pour lesquelles il est destiné, par le directeur. L'immeuble doit alors être évacué et son occupation interdite, et ce, jusqu'à ce que des mesures soient mises en place par le propriétaire ou l'occupant pour permettre d'assurer la sécurité du public.

VS-R-2025-6, a.7;

ARTICLE 8.-

Lorsque le directeur a raison de croire qu'il existe pour un bâtiment ou ses occupants un risque d'incendie ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes causé par les agissements, les habitudes ou les activités d'une personne, il peut exiger des mesures appropriées pour faire cesser ces activités.

VS-R-2025-6, a.8;

ARTICLE 9.-

Aucun immeuble, terrain, ouvrage, local, lieu, bien ou équipement ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public et des particuliers en fonction de la sécurité incendie concernant l'application d'une disposition du présent règlement.

VS-R-2025-6, a.9;

ARTICLE 10.-

Tout équipement destiné à l'usage du public, toutes les installations ainsi que tous les bâtiments nouveaux et existants, tout voisinage de ces bâtiments ou de ces équipements et tout chantier où

se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovation de bâtiments doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

VS-R-2025-6, a.10;

ARTICLE 11.-

Lorsque le directeur avise le propriétaire d'une installation ou d'un site utilisé à certaines fins et accorde un délai pour effectuer les travaux ou modifications nécessaires pour rencontrer les exigences qu'il spécifie, il peut défendre, à l'expiration de ce délai, son utilisation et en empêcher l'accès, jusqu'à ce que les travaux ou modifications aient été effectués ou que cesse l'utilisation aux mêmes fins.

VS-R-2025-6, a.11;

ARTICLE 12.-

Lorsque le directeur décide d'ordonner l'évacuation ou de défendre l'accès à l'installation ou au site, il peut faire afficher aux limites ou à l'entrée l'ordre d'évacuer immédiatement les lieux et la défense d'y pénétrer.

Tant et aussi longtemps que le directeur n'a pas fait enlever cette affiche, personne ne peut pénétrer dans l'installation et dans le site ou refuser d'évacuer les lieux.

VS-R-2025-6, a.12;

ARTICLE 13.-

Le directeur peut faire des essais, prendre des photographies ou poser tout geste ou prendre toute action dans un bâtiment ou sur la propriété requis aux fins de l'application du présent règlement.

VS-R-2025-6, a.13;

ARTICLE 14.-

Le présent règlement ne peut être interprété de façon à tenir la Ville ou son personnel responsable de dommages à des personnes ou à des biens en raison de l'inspection ou de la réinspection autorisée par le présent règlement, de l'absence d'inspection ou de réinspection, d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement ou encore de l'approbation ou du rejet de tout équipement autorisé par le présent règlement.

VS-R-2025-6, a.14;

ARTICLE 15.-

Le propriétaire peut demander une attestation écrite à l'effet que les lieux visés respectent, en regard des risques d'incendie, les dispositions pertinentes de la réglementation de la Ville.

L'attestation ne vise que les situations ou les lieux que l'émissaire de l'attestation a pu visuellement observer ou inspecter, et ce, dans la mesure des essais de vérification qu'il a pu personnellement mener.

VS-R-2025-6, a.15;

ARTICLE 16.-

Nonobstant, toutes autres dispositions, un nouveau rapport peut être requis de tout propriétaire, locataire ou occupant, si de l'avis du directeur, il est jugé que le bien, pour lequel une attestation valide existe, est désuet, impropre à ces fins ou non-fonctionnel.

Le directeur peut également à sa discrétion refuser le rapport fourni, demander un complément ou en exiger un nouveau d'une seconde firme, s'il juge que le rapport fourni initialement est incomplet ou qu'il ne permet pas d'attester de la conformité du bien.

VS-R-2025-6, a.16;

ARTICLE 17.-

Lorsqu'un système d'alarme incendie est défectueux et qu'il est impossible de joindre les responsables, le directeur peut interrompre le signal sonore du système et peut faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer la protection des occupants. Les frais engendrés par une telle réparation sont à la charge du propriétaire.

VS-R-2025-6, a.17;

ARTICLE 18.-

Le directeur peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière pour inspecter tout ouvrage ou local, ainsi que l'occupation des lieux, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement concernant la prévention des incendies sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété doit laisser pénétrer le directeur sur les lieux sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Le directeur doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de la visite des lieux.

VS-R-2025-6, a.18;

ARTICLE 19.-

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété est tenu de se rendre disponible ou de mandater un représentant pour procéder, à la demande du directeur, à l'inspection ou la vérification d'une installation ou d'un site dans un délai ne dépassant pas 30 jours dans le cadre du Programme d'inspection des risques sur le territoire.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le droit du directeur d'accéder aux lieux et d'intervenir sans délai en cas d'urgence ou de motifs raisonnables de craindre pour la sécurité.

VS-R-2025-6, a.19;

ARTICLE 20.-

Le directeur peut, notamment, dans le cadre du dépôt d'une demande de permis ou de certificats :

- a) Examiner, en tout ou en partie, les demandes de permis ou de certificat d'autorisation, en conformité des modalités édictées par le présent règlement et par tout règlement applicable;
- b) Émettre toute recommandation qu'il juge nécessaire sous forme d'avis au directeur du service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou à tout fonctionnaire que celui-ci désignera;
- c) Se présenter sur les lieux visés par une demande de permis ou de certificats pour procéder à des relevés rendus nécessaires pour compléter l'analyse d'une telle demande.

VS-R-2025-6, a.20;

ARTICLE 21.-

- a) Le propriétaire d'un bâtiment incendié ou dangereux doit le barricader au plus tard 24 heures suivant un incendie ou suivant la demande du directeur.
- b) Un bâtiment ou un terrain sur lequel se trouvent des débris à la suite d'un incendie doit être clôturé au plus tard 24 heures suivant un incendie. Celui-ci doit demeurer clôturé jusqu'à l'enlèvement des débris. La clôture doit avoir une hauteur

minimale de 1,5 m et être construite de façon à empêcher les personnes de pénétrer sur le terrain.

- c) Tout bâtiment vacant ou évacué présentant un risque doit être barricadé au plus tard 24 heures suivant la réception de l'avis.
- d) Advenant le cas où les moyens utilisés pour barricader un bâtiment s'avèrent inefficaces, le directeur peut exiger toute autre mesure qu'il juge appropriée pour empêcher les personnes de pénétrer sur les lieux.
- e) Advenant que le propriétaire soit injoignable, le directeur peut effectuer tous les travaux nécessaires pour assurer la sécurité du public. Tous les frais assumés par le directeur sont à la charge du propriétaire.

VS-R-2025-6, a.21;

ARTICLE 22.-

Le directeur peut exiger toute mesure de protection supplémentaire des composantes d'un système de protection incendie dans le but d'éliminer tout dommage ou manipulation indue.

VS-R-2025-6, a.22;

ARTICLE 23.-

Les systèmes de protection contre l'incendie installés volontairement, mais dont l'installation n'est pas requise aux fins du présent règlement et qui ne sont pas maintenus en bon état de fonctionnement doivent être condamnés et leurs composantes doivent être retirées ou recouvertes de façon qu'elles ne puissent être vues ou manipulées.

VS-R-2025-6, a.23;

ARTICLE 24.-

Le promoteur, organisateur, producteur, responsable de tout évènement public doit, à la demande du directeur, rédiger, prévoir et mettre en place un plan de mesures d'urgence. Le directeur peut exiger toute mesure jugée nécessaire pour assurer la sécurité du public.

Le plan de mesures d'urgence doit être remis au directeur pour approbation au moins 7 jours avant la tenue de l'évènement.

VS-R-2025-6, a.24

SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

ARTICLE 25.-

L'article #344 de la section 3 du chapitre VIII de la Division 1 du code est modifié par l'addition du paragraphe 7. :

- 7. Pour tout bâtiment construit ou rénové avant le 7 novembre 2000, le Code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment et Code National du Bâtiment – Canada 1995 (modifié) s'applique dans le cas des appareils et systèmes mentionnés ci-dessous :
 - a) Système d'alarme incendie, à l'exception du paragraphe 3.2.4.1.1) du Code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment et Code National du Bâtiment – Canada 1995 (modifié) pour lequel un système d'alarme incendie n'est pas exigé dans un bâtiment protégé par gicleurs dans le cas où cela n'était pas stipulé dans les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment;
 - b) Extincteurs portatifs;
 - c) Éclairage et alimentation électrique de secours;

- d) Signalisation d'issue; et
- e) Appareil à combustible solide et matériel connexe.

VS-R-2025-6, a.25;

ARTICLE 26.-

L'article 1.4.1.2 de la Division A du code – Termes définis du code est modifié par l'insertion, après la définition « Feu de classe B », de la suivante :

Feu de classe K : feu prenant naissance dans des appareils de cuisson qui impliquent des agents de cuisson de nature combustible (huiles et graisses végétales ou animales).

VS-R-2025-6, a.26;

ARTICLE 27.-

L'article 1.3.1.1 de la Division B du code est modifié par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

1.3.1.1. *Date d'entrée en vigueur*

- 1) Sauf indication contraire ailleurs dans le CNPI, les documents incorporés par renvoi doivent inclure toutes les modifications et révisions et tous les suppléments en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

VS-R-2025-6, a.27;

ARTICLE 28.-

L'article 2.1.3.1. de la Division B du code est modifié par l'ajout du paragraphe 3) et doit se lire comme suit aux fins de l'application du présent règlement :

2.1.3.1. *Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs*

- 1) Les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie et les systèmes de gicleurs doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B).
- 2) Si un changement de l'utilisation d'un bâtiment ou d'une aire de plancher crée un risque qui dépasse les critères de conception des systèmes de protection contre l'incendie, ces systèmes de protection doivent être modifiés pour tenir compte du nouveau risque.
- 3) Le propriétaire de tout bâtiment muni d'un système d'alarme incendie doit inscrire à un endroit visible sur le panneau ou à proximité les noms de 2 personnes responsables et leurs numéros de téléphone permettant de les joindre en tout temps.

VS-R-2025-6, a.28;

ARTICLE 29.-

L'article 2.1.3.3. de la Division B du code est modifié et doit se lire comme suit aux fins de l'application du présent règlement :

2.1.3.3 *Avertisseurs de fumée*

- 1) Sous réserve du paragraphe 3), les avertisseurs de fumée doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction, ou, le cas échéant, aux dispositions plus

contraignantes applicables à certains bâtiments prévus à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B).

- 2) Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'avertisseur de fumée doit être remplacé sans délai.
- 3) Tout avertisseur de fumée **à pile** installé ou remplacé après le 31 décembre 2025 doit être doté d'une pile inamovible et au lithium assurant un fonctionnement d'une durée minimale de 10 ans.

VS-R-2025-6, a.29;

ARTICLE 30.-

L'article 2.1.3.5. de la Division B du code est modifié par l'ajout du paragraphe 9) se lisant comme suit :

2.1.3.5. *Systemes d'extinction spéciaux*

- 9) Tout système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie.

VS-R-2025-6, a.30;

ARTICLE 31.-

L'article 2.1.4.1. de la Division B du code est modifié par l'ajout du paragraphe 3) et doit se lire comme suit aux fins de l'application du présent règlement :

2.1.4.1. *Affichage de l'information*

- 1) Tout panneau, avis, placard ou document qu'il est requis d'afficher doit :
 - a) être facile à lire; et
 - b) sous réserve du paragraphe 2), être fixé en permanence, bien en vue, à proximité de ce qui fait l'objet de l'affichage.
- 2) Si l'objet de l'affichage est provisoire, l'exigence de permanence devient facultative.
- 3) Dans un bâtiment, un local technique qui comporte une entrée de gicleurs, une entrée électrique, une fournaise, une entrée d'eau principale ou un panneau d'alarme incendie doit être identifié et accessible en tout temps.

VS-R-2025-6, a.31;

ARTICLE 32.-

L'article 2.1.6.1. de la Division B du code doit se lire comme suit :

2.1.6.1. *Avertisseurs de monoxyde de carbone*

- 1) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié).

VS-R-2025-6, a.32;

ARTICLE 33.-

L'article 2.4.1.1 de la Division B du code est modifié par le remplacement des paragraphes 6) et 7) et par l'ajout des paragraphes 8) à 11) et doit se lire comme suit aux fins de l'application du présent règlement :

2.4.1.1 *Accumulation des matières combustibles*

- 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir l'annexe A).
- 2) Dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, il est interdit d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus (voir l'annexe A).
- 3) Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires, des combles ou vides sous toit ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.
- 4) Il est interdit de garder des matières combustibles sur un toit ou près d'un bâtiment et ce, afin d'éviter tout risque d'incendie.
- 5) Les câbles de fibres optiques, les fils et les câbles électriques abandonnés qui sont munis d'un isolant, d'une gaine ou d'une enveloppe combustible, de même que les canalisations non métalliques, doivent être enlevés d'un plénum, sauf :
 - a) s'ils sont enfermés de manière permanente par la structure ou par le revêtement de finition du bâtiment;
 - b) si leur enlèvement est susceptible de nuire à la structure ou au revêtement de finition du bâtiment;
 - c) si leur enlèvement est susceptible de nuire à la performance des câbles en service;
ou
 - d) si le plénum est protégé par gicleurs.
- 6) Sous réserve des paragraphes 7 et 8, les récipients de stockage extérieurs de plus de 1000 L. comme les bacs ou les conteneurs à déchets, rebuts ou matières résiduelles de toute nature reliée ou non à l'exploitation du bâtiment principal, à l'exception de ceux faisant partie du bâtiment, doivent :
 - a) être situés à au moins 6 m de tout bâtiment principal;
 - b) être munis d'un couvercle qui doit demeurer fermé, sauf lors du remplissage ou de la vidange du récipient.
- 7) S'il est impossible de respecter la distance prescrite à l'alinéa a) du paragraphe 6 en raison de contraintes physiques du site, il faut respecter les dispositions suivantes :
 - a) posséder des récipients métalliques (couvercle inclus);
 - b) maintenir fermés et cadenassés les récipients;
 - c) maintenir une distance minimale de 1 m de tout mur d'un bâtiment principal;
 - d) nonobstant ce qui précède, les récipients ne pourront en aucun cas être à moins de 3 m d'une issue et de toute ouverture pratiquée dans le bâtiment, telle une fenêtre, une porte ou une bouche de ventilation.
- 8) S'il est impossible de respecter les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 6 et de l'alinéa a) du paragraphe 7, il faut respecter les dispositions suivantes :
 - a) rendre incombustibles, si elles ne le sont pas déjà, toutes composantes extérieures du bâtiment principal dans un rayon de 6 m des récipients; ou
 - b) réaliser un écran incombustible avec espace d'air de 25 mm (1 po) de manière à ce que toutes les composantes combustibles du bâtiment principal soient protégées dans un rayon de 6 m;

- c) nonobstant ce qui précède, les récipients ne pourront en aucun cas être à moins de 3 m d'une issue et de toute ouverture pratiquée dans le bâtiment, telle une fenêtre, une porte ou une bouche de ventilation.
- 9) Il est interdit d'entreposer plus de 2 cordons (2,4 m³) de bois de chauffage à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial sauf dans le cas d'une maison mobile où le maximum est 1 cordon de (1,20 m³).
- 10) Le bois de chauffage doit être remis à plus de :
- a) 1,5 m d'une source de chaleur;
 - b) 1,5 m d'un escalier et jamais sous celui-ci;
 - c) 1,5 m d'une porte donnant accès à l'extérieur;
 - d) 3 m de substances inflammables ou dangereuses.
- 11) Toute matière combustible doit être positionnée à au moins 15 centimètres (6 po) de distance d'un appareil de chauffage mural ou portatif.

VS-R-2025-6, a.33;

ARTICLE 34.-

L'article 2.4.1.4. de la Division B du code est modifié par l'ajout des paragraphes 2 à 5 et doit se lire comme suit aux fins de l'application du présent règlement :

2.4.1.4. *Filtres de sécheuses*

- 1) Il faut nettoyer les filtres de sécheuses après chaque utilisation.
- 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments.
- 3) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être maintenus exempts de toute obstruction.
- 4) Les conduits d'évacuation desservant les sécheuses doivent être conformes et installés conformément aux directives du manufacturier de la sécheuse.
- 5) Les conduits d'évacuation des sécheuses ne doivent pas être raccordés à d'autres conduits d'évacuation.

VS-R-2025-6, a.34;

ARTICLE 35.-

L'article 2.4.5.1 de la Division B du code est modifié et doit se lire comme suit pour l'application du présent règlement :

2.4.5.1. *Feux en plein air*

- 1) Sous réserve des paragraphes 13 et 14, nul n'est autorisé à allumer ou à alimenter un feu en plein air sur le territoire de la ville sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur.
- 2) Le directeur peut autoriser un feu en plein air s'il est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique ou le confort des citoyens.
- 3) Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit fournir avec sa demande les renseignements et documents suivants :
 - a) l'identification des personnes adultes responsables de l'évènement et leur engagement à demeurer sur les lieux pendant toute la durée du feu;

- b) une attestation du requérant à l'effet qu'il possède l'autorisation d'utiliser le site proposé pour le feu;
 - c) le diamètre et la hauteur prévus du feu;
 - d) les renseignements relatifs au feu;
 - e) la liste des équipements pour combattre l'incendie disponible sur les lieux au moment du feu tels un extincteur à eau, un boyau d'arrosage, des outils et des appareils.
- 4) Pour accorder l'autorisation visée au paragraphe 1), le directeur doit considérer les éléments suivants :
- a) la capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
 - b) les caractéristiques physiques du lieu;
 - c) les dimensions du feu et les espaces de dégagements;
 - d) les combustibles utilisés;
 - e) les conditions climatiques prévisibles;
 - f) la disponibilité d'équipement pour l'extinction.
- 5) Toute personne bénéficiant d'une autorisation visée au paragraphe 1) doit respecter les conditions suivantes :
- a) le feu alimenté avec du bois propre (sans peinture, sans créosote, etc.);
 - b) le feu n'est pas alimenté de pneus ou autre matière combustible à base d'huile, d'essence ou de caoutchouc;
 - c) le vent souffle à moins de 20 km/h;
 - d) les équipements pour combattre l'incendie identifiés et décrits dans l'autorisation sont disponibles sur les lieux du feu;
 - e) si l'indice d'inflammabilité émis par la *Sopfeu* est inférieur à *élevé*;
 - f) le feu est à une distance de tout bâtiment, d'une haie, d'un arbuste ou d'un arbre d'au moins :

Distance minimale	Hauteur maximale	Diamètre maximal
10 m	1 m	1 m
25 m	2 m	2 m
40 m	2 m	3 m

- g) le feu éteint à l'heure, à la date indiquée dans les conditions spécifiques de l'autorisation, le cas échéant;
 - h) s'assurer qu'il n'y a plus de points chauds avant de quitter les lieux.
- 6) Dans le cadre de pratiques agricoles normalement utilisées pour défricher des terres agricoles, le feu en plein air ne devra pas dépasser une hauteur maximale de 3 m et une superficie maximale de 25 m², tout en respectant une marge de dégagement entre les matières et la forêt d'au moins 60 m.
- 7) Le détenteur d'une autorisation visée au paragraphe 1) doit respecter les conditions qui y sont stipulées et celles prescrites par le présent règlement.
- 8) Dans le but d'assurer la sécurité publique ou le confort des citoyens, le directeur peut ajouter à une autorisation toute autre mesure spécifique liée à la sécurité.

- 9) L'autorisation visée au paragraphe 1) est présumée ne pas avoir été obtenue lorsque le feu, la surveillance et les équipements pour combattre l'incendie disponibles sur place ou tout autre élément ne sont pas conformes aux renseignements fournis lors de la demande d'autorisation.
- 10) Nul ne peut alimenter ou maintenir allumé un feu pour lequel l'autorisation visée au paragraphe 1) n'a pas été obtenue.
- 11) Tout feu doit être alimenté avec du bois propre (sans peinture, sans créosote, etc.) et nul ne peut alimenter un feu de pneus ou autre matière combustible à base d'huile, d'essence ou de caoutchouc;
- 12) Nul ne peut alimenter ou maintenir allumé un feu en plein air qui menace la sécurité publique.
- 13) Un feu allumé dans un contenant incombustible muni d'un couvercle pare-étincelles tels une cuve et un foyer, est permis lorsque le contenant se trouve à une distance d'au moins :
 - a) 6 m du bâtiment principal;
 - b) 3 m :
 - i. d'une ligne de lot;
 - ii. d'un bâtiment accessoire;
 - iii. d'une haie, d'un arbuste ou d'un arbre.
- 14) Un feu allumé sur le sol minéral est permis aux conditions suivantes :
 - a) le feu est à une distance au moins égale à celles mentionnées aux alinéas 13 a) et b);
 - b) le pourtour sur une distance d'au moins 1 m est exempt de toute matière végétale;
 - c) les matières combustibles sont accumulées sur au plus :
 - i. 1 m de hauteur;
 - ii. 1 m de diamètre.
 - d) La présence d'un couvercle pare-étincelles couvrant le feu;

2.4.5.2. Feux en plein air terrains de camping

- 1) Obligations du propriétaire :
 - a) Le propriétaire ou le responsable du terrain de camping doit posséder les moyens et équipements appropriés pour éteindre un début d'incendie en cas de besoin. Les équipements appropriés sont notamment un boyau d'arrosage ou des extincteurs portatifs;
 - b) Prévoir un plan de mesures d'urgence;
 - c) Prévoir une sensibilisation sur les extincteurs portatifs pour tous les employés, et ce, à chaque début de saison;
 - d) Faire une vérification régulière lors de présence de feux en plein air;
 - e) Prévoir un moyen de communication rapide pour joindre les urgences en cas de besoin;
 - f) Dénoncer tout comportement, situation ou équipement pouvant mettre en péril la sécurité des utilisateurs ou des employés et en aviser le Service de sécurité incendie immédiatement.
- 2) Distance à respecter :
 - a) Respecter un dégagement de 3 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou du liquide inflammable;
 - b) Respecter un dégagement de 6 mètres de bâtiments considérés comme une habitation, véhicule récréatif ou tente;
 - c) Respecter un dégagement de 3 mètres de tout arbre, arbuste ou haie.

- d) Il est permis de diminuer de moitié la distance de dégagement au paragraphe B et C à condition d'utiliser un foyer extérieur avec un pare-étincelle;
- e) Respecter un dégagement de 3 mètres des bâtiments accessoires;
- f) Garder à une distance de 3 mètres du foyer extérieur l'entreposage du bois servant à alimenter le feu en plein air.

3) Autres conditions :

- a) L'emplacement du foyer extérieur doit être à proximité de la voie de circulation;
- b) Garder le feu en plein air constamment sous la surveillance d'une personne responsable;
- c) Utiliser comme matière combustible seulement du bois sec, non verni, non peint et non traité;
- d) Ne pas utiliser d'accélérateur;
- e) S'assurer que la hauteur des flammes ne dépasse pas 1 mètre;
- f) S'assurer, avant son départ, que le feu soit complètement éteint;
- g) Avoir minimalement en sa possession, à proximité du foyer, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie comme une pelle, un seau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur portatif.

VS-R-2025-6, a.35;

ARTICLE 36.-

L'article 2.4.7.1. de la Division B du code est modifié par l'ajout des paragraphes 2 à 6 et doit se lire comme suit aux fins de l'application du présent règlement :

2.4.7.1. *Installations électriques*

- 1) Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.
- 2) L'accès à un panneau de distribution électrique doit être libre de toute obstruction.
- 3) Toute extrémité de conducteur électrique doit être isolée.
- 4) Tout raccordement entre deux câbles électriques doit être fait dans une boîte de jonction appropriée.
- 5) Toute boîte de jonction doit être munie d'un couvercle qui convient au type de boîte en cause.
- 6) Tout panneau de distribution électrique doit être exempt d'ouverture non protégée et il doit être équipé de son couvercle protecteur original.

VS-R-2025-6, a.36;

ARTICLE 37.-

La sous-section 2.4.7. de la Division B du code est modifiée par l'ajout de l'article 2.4.7.2. qui se lit comme suit aux fins de l'application du présent règlement :

2.4.7.2. *Cordon prolongateur*

- 1) Nul ne peut utiliser un cordon prolongateur qui n'est pas homologué en vertu d'une norme reconnue par le Conseil canadien des normes.
- 2) Toute modification à un cordon prolongateur invalide l'homologation.

- 3) Un cordon prolongateur ne doit pas être utilisé ou installé de manière à favoriser une augmentation anormale de sa température.
- 4) Un cordon prolongateur ne doit pas être dissimulé sous un tapis ou tout autre couvre-planer ni être coincé sous des meubles.
- 5) Un cordon prolongateur ne doit pas présenter de signe de dommage à sa gaine protectrice.
- 6) Un cordon prolongateur ne doit pas passer au travers d'une cloison, une séparation coupe-feu, un plancher, un plafond, une porte ou une fenêtre.
- 7) Si un cordon prolongateur risque d'être endommagé, des mesures doivent être prises pour le protéger.

VS-R-2025-6, a.37

ARTICLE 38.-

L'article 2.4.12.2. de la Division B du code est modifié par le remplacement du paragraphe 1) :

2.4.12.2. À l'extérieur d'un bâtiment

- 1) Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au gaz, au charbon de bois ou par un autre combustible solide ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à moins de 600 mm (24 po) d'une porte, d'une fenêtre ou de tout revêtement combustible.

VS-R-2025-6, a.38;

ARTICLE 39.-

La section 2.4 de la Division B du code est modifiée par l'ajout après la sous-section 2.4.14, 2.4.15 et 2.4.16 qui se lisent comme suit aux fins de l'application du présent règlement :

2.4.14. Friteuse

2.4.14.1 Appareil

- 1) Il est défendu de faire ou de laisser faire ou de permettre que soit fait de la friture autrement que dans une friteuse qui a été homologuée en vertu d'une norme reconnue par le Conseil national de recherche du Canada.

2.4.15. Chauffage temporaire

2.4.15.1 Installation

- 1) Tout appareil mobile de chauffage doit être installé conformément aux directives du fabricant. En leur absence, tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre *appareil* mobile similaire utilisé temporairement aux fins de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'*appareil* d'au moins 60 cm (24po). De plus, un espace libre d'au moins 15 cm (6 po) doit être laissé entre l'*appareil* et ladite plaque et un espace libre d'au moins 60 cm (24 po) doit être laissé entre ledit *appareil* et tout matériau combustible.

2.4.16. Appareil alimenté par une pile au lithium

2.4.16.1 Appareil

- 1) Tout appareil alimenté par une pile au lithium doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Tout appareillage doit être conforme à une norme canadienne en vigueur.

- b) Tout appareillage doit être utilisé/entreposé/manutentionné en conformité avec les directives du fabricant.
- c) Les piles et autres composantes servant au chargement doivent provenir du fabricant de l'appareil ou être compatibles avec l'appareil selon les normes du fabricant;
- d) La modification et la fabrication de pile est interdite. Cela comprend, fabrication de pile au lithium et utilisation de pile faite maison et l'ajout de pile externe pour augmenter la tension et/ou la capacité.
- e) Dans un moyen d'évacuation, il est interdit d'entreposer, de charger, de faire l'entretien et d'immobiliser tout appareil alimenté par une pile au lithium.
- f) Toute pile au lithium qui n'est pas en utilisation doit être entreposée et/ou transportée dans un étui de protection prévu à cet effet, le cas échéant.

VS-R-2025-6, a.39;

ARTICLE 40.-

L'article 2.5.1.5. de la Division B du code est modifié par l'addition du paragraphe 3) et doit se lire comme suit aux fins de l'application du présent règlement:

2.5.1.5. *Entretien des accès*

- 1) Les rues, cours et chemins prévus pour le service d'incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service d'incendie.
- 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction.
- 3) L'accès aux équipements relatifs au combat des incendies, tels que les entrées de gaz naturel, les poteaux indicateurs de vannes et les réservoirs de propane doit être entretenu et libre de toute obstruction en tout temps.

VS-R-2025-6, a.40;

ARTICLE 41.-

Le paragraphe 1 de l'article 2.6.1.9. de la Division B du code doit se lire comme suit :

2.6.1.9. *Équipement de cuisson commercial*

- 1) Des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie de cuisson commercial doivent être prévus et doivent être installés conformément aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié).

VS-R-2025-6, a.41;

ARTICLE 42.-

La sous-section 2.6.1. de la Division B du code est modifiée par l'ajout de l'article 2.6.1.10 qui se lit comme suit pour l'application du présent règlement :

2.6.1.10. *Appareil à combustible solide condamné*

- 1) Lorsqu'un appareil de chauffage à combustible solide n'est pas en état de fonctionner, l'âtre ou l'avaloir doit être scellé de façon permanente.

Si l'avaloir est scellé, une plaque métallique d'avertissement doit être posée en permanence sur la paroi arrière du foyer à un endroit bien en vue. Cette plaque doit informer le lecteur que le foyer a été condamné et qu'il est dangereux d'utiliser l'installation comme foyer traditionnel.

VS-R-2025-6, a.42;

ARTICLE 43.-

L'article 2.7.1.6 de la Division B est modifié par l'ajout des paragraphes 2 à 5 du code doit se lire comme suit aux fins de l'application du présent règlement :

2.7.1.6. *Entretien*

- 1) Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.
- 2) Les accès aux issues et voies d'accès aux issues doivent demeurer libres de toutes obstructions.
- 3) Dans les moyens d'évacuation, on ne doit ajouter aucun élément dont la présence a pour effet de diminuer la sécurité des personnes.
- 4) Les fenêtres requises comme sortie, des pièces où l'on dort situées au sous-sol ne doivent pas être obstruées par la neige, un matériau ou objet empêchant l'évacuation des personnes en cas d'urgence.
- 5) Tout loquet de fermeture doit être approuvé par le directeur avant qu'il ne soit installé sur une porte d'issue. Pour être approuvé, le loquet ne doit présenter aucun risque d'affecter la conformité de la porte d'issue. Lorsqu'il est approuvé, le loquet doit toutefois être maintenu cadenassé en position ouverte en tout temps lorsque le bâtiment est occupé.

VS-R-2025-6, a.43;

ARTICLE 44.-

L'article 2.7.1.7 de la Division B du code doit se lire comme suit :

2.7.1.7. *Passages et escaliers d'issue extérieure*

- 1) Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige, de glace, de matériaux ou de tout objet dans les passages et escaliers d'issue extérieure de bâtiments utilisés ainsi que sur les balcons pour permettre le refuge ou l'évacuation. Elle ne doit également pas limiter l'accès aux aires de circulation permettant aux personnes d'accéder à pied au trottoir public ou, en son absence, à la rue.

VS-R-2025-6, a.44;

ARTICLE 45.-

L'article 2.9.2.1 de la Division B du code est modifié par l'ajout du paragraphe 2) et doit se lire comme suit aux fins de l'application du présent règlement :

2.9.2.1. *Traitements d'ignifugation*

- 1) Les traitements d'ignifugation doivent être renouvelés au besoin pour que les matériaux satisfassent à l'essai d'exposition à la flamme d'allumette de la norme NFPA 705, « Field Flame Test for Textiles and Films » (voir la note A-2.3.2.2. 1)).
- 2) Une preuve d'ignifugation doit être disponible en tout temps sur les lieux et être facilement accessible. À défaut d'exhiber cette preuve jugée satisfaisante, sur demande du directeur, toute installation sera présumée non conforme.

VS-R-2025-6, a.45;

ARTICLE 46.-

L'article 2.9.3.1 de la Division B du code est modifié par l'ajout des paragraphes 5) et 6) et doit se lire comme suit aux fins de l'application du présent règlement :

2.9.3.1. *Installations électriques*

- 1) L'installation électrique d'une tente ou d'une structure gonflable doit être bien entretenue et utilisée en toute sécurité.
- 2) Les installations électriques portatives doivent être inspectées et les défauts présentant un risque d'incendie doivent être corrigés avant que la tente ou la structure gonflable ne reçoive du public.
- 3) Dans une tente ou une structure gonflable, les installations et les équipements électriques, y compris les fusibles et les commutateurs, ne doivent pas être accessibles au public.
- 4) Dans une tente ou une structure gonflable, aux endroits accessibles au public, les câbles non aériens doivent être enfouis dans une tranchée ou recouverts par des protecteurs pour éviter qu'ils ne soient endommagés.
- 5) L'éclairage doit être électrique dans une tente ou une *structure gonflable*.
- 6) Les ampoules et les projecteurs de tout appareillage électrique, d'une tente ou d'une *structure gonflable* doivent se trouver à au moins 600 mm (24 po) de toute matière combustible ou à toute distance prévue aux directives du fabricant.

VS-R-2025-6, a.46;

ARTICLE 47.-

L'article 5.1.1.3. de la Division B du code est modifié par l'ajout des paragraphes 2 à 4 et doit se lire comme suit aux fins de l'application du présent règlement :

5.1.1.3. Tir de pièces pyrotechniques

- 1) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes au document RNCAN 2010, « Manuel de l'artificier »
- 2) L'utilisation de pièces pyrotechniques destinées à **l'usage des consommateurs** doit être faite en conformité avec les points suivants :
 - a) Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur.
 - b) L'autorisation mentionnée au paragraphe a) est présumée ne pas avoir été obtenue lorsque le requérant utilise des pièces pyrotechniques alors qu'il ne respecte plus les conditions prescrites aux paragraphes suivants.
 - c) Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit faire sa demande d'autorisation par écrit au moins 3 jours ouvrables avant la tenue de l'évènement pour laquelle la demande d'autorisation est faite.
 - d) Le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter ou à s'assurer que soient respectées les conditions et les exigences prévues à l'autorisation.
 - e) L'utilisation de pièces pyrotechniques est interdite :
 - i) à l'intérieur d'un *bâtiment*;
 - ii) à tout endroit extérieur à l'exception d'un site exempt de toute obstruction sur au moins 30 m sur 30 m.
 - f) L'utilisation des pièces pyrotechniques pour consommateur sur un site extérieur doit s'effectuer conformément aux exigences suivantes :
 - i) une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie tel un tuyau d'arrosage, doit être à proximité du site;
 - ii) les spectateurs doivent se trouver à au moins 20 m des pièces pyrotechniques;

- iii) la mise à feu des pièces pyrotechniques est interdite lorsque la vitesse des vents est supérieure à 30 km/h;
 - iv) la mise à feu des pièces pyrotechniques doit être interrompue lorsque des matières pyrotechniques tombent sur les terrains ou les bâtiments adjacents;
 - v) il est interdit de lancer ou de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
 - vi) il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
 - vii) il est interdit de rallumer une pièce pyrotechnique dont la mise à feu est ratée;
 - viii) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu est ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.
- 3) L'utilisation des pièces pyrotechniques à **risque élevé** doit être faite en conformité avec les points suivants :
- a) Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur.
 - b) L'autorisation mentionnée au paragraphe a) est présumée ne pas avoir été obtenue lorsque le requérant utilise des pièces pyrotechniques alors qu'il ne respecte plus les conditions prescrites aux paragraphes suivants.
 - c) Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit faire sa demande d'autorisation par écrit au moins 7 jours avant la tenue de l'évènement pour laquelle la demande d'autorisation est faite.
 - d) La demande d'autorisation doit indiquer :
 - i) le nom, adresse et occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;
 - ii) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
 - iii) la description et la quantité des pièces pyrotechniques utilisées;
 - iv) le numéro de permis et de certificat de l'artificier surveillant en vigueur et en fournir une copie;
 - v) la description du site et de la méthode d'entreposage prévue lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques;
 - vi) tout autre renseignement exigé par le directeur afin d'assurer la sécurité incendie.
 - e) La demande doit être accompagnée :
 - i) d'une lettre de consentement du propriétaire des lieux où aura lieu l'évènement;
 - ii) d'un plan à l'échelle des installations sur le site;
 - iii) d'une copie du formulaire de demande d'achat de pièces pyrotechniques;
 - iv) d'un certificat d'assurance attestant que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ pour l'évènement et en remettre une copie au Service de sécurité incendie.
 - f) Le requérant du permis doit, sur demande du directeur, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.
- 4) L'utilisation des pièces pyrotechniques **destinées aux effets spéciaux** doit être faite en conformité avec les points suivants :

- a) Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur.
- b) L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est présumée ne pas avoir été obtenue lorsque le requérant achète ou utilise des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux alors qu'il ne respecte plus les conditions prescrites par les alinéas a) et b) du paragraphe suivant.
- c) Le directeur peut autoriser l'utilisation des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux lorsque les conditions suivantes sont respectées :
- i) le requérant démontre qu'il est un artificier certifié conformément au Manuel sur les effets spéciaux de la Direction de la réglementation des explosifs (DRE) de Ressources naturelles Canada;
 - ii) le requérant s'engage à respecter ou à s'assurer que soient respectées les normes et conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux prescrites par le Manuel sur les effets spéciaux;
 - iii) la demande d'autorisation a été faite au moins 7 jours avant la tenue de l'évènement pour laquelle la demande d'autorisation est faite.

VS-R-2025-6, a.47;

ARTICLE 48.-

La sous-section 6.1.1 de la Division B du code est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

6.1.1.5. *Manipulation indue*

- 1) Quiconque manipule sans nécessité du matériel de protection contre l'incendie, commet une infraction.
- 2) Nul ne peut endommager l'équipement ou le matériel utilisé pour la prévention ou la lutte contre l'incendie ou gêner ou empêcher son fonctionnement.

VS-R-2025-6, a.48;

ARTICLE 49.-

La sous-section 6.3.1 de la Division B du code est modifiée par l'ajout de l'article 6.3.1.5. :

6.3.1.5. *Remise en fonction*

- 1) Nul ne peut remettre en fonction ou mettre en fonction « silence » un système d'alarme incendie sans avoir, au préalable, déterminé la cause précise du déclenchement et s'être assuré qu'il n'y a plus de danger pour la sécurité des occupants et avoir confirmé avec le Service de sécurité incendie la cause.

En cas d'incertitude quant à la cause du déclenchement de l'alarme, le propriétaire ou son mandataire doit appeler les urgences pour vérification et attendre l'autorisation de réintégrer le bâtiment.

VS-R-2025-6, a.49;

ARTICLE 50.-

L'article 6.4.1.1 de la Division B du code doit se lire comme suit aux fins de l'application du présent règlement :

6.4.1.1. *Inspection, essais et entretien*

- 1) Les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA-25, « Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems » (voir l'annexe A).
- 2) En tout temps, le propriétaire doit maintenir en bon état de fonctionnement les systèmes de protection contre l'incendie de tout bâtiment vacant qui en est muni.
- 3) Tout bâtiment pourvu d'un système d'extinction automatique ou d'une canalisation d'incendie doit avoir une affiche installée bien à la vue à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve la ou les soupapes d'arrêt de ces systèmes ainsi que la position des raccords-pompiers.
- 4) Nul ne peut mettre hors fonction un système de protection contre l'incendie utilisant l'eau sans avoir déterminé la cause précise du déclenchement et sans avoir informé le service d'incendie de la cause probable.

VS-R-2025-6, a.50;

ARTICLE 51.-

La sous-section 6.4.1 de la Division B du code est modifiée par l'ajout de l'article 6.4.1.2. :

6.4.1.2. Raccords-pompiers

- 1) Les canalisations d'incendie d'un bâtiment doivent être pourvues de raccords-pompiers doubles en Y. Le filetage des raccords-pompiers doit être de 2,5" QST utilisés par le Service de sécurité incendie.
- 2) Tout bâtiment muni d'une installation partielle d'extinction automatique à eau doit avoir une affiche installée bien en vue, au-dessus des raccords-pompiers du bâtiment, indiquant la partie du bâtiment protégée par cette installation.
- 3) Les raccords-pompiers des canalisations et robinets d'incendie armés ou des systèmes de gicleurs, doivent être situés de manière à ce que la distance libre de chacun d'eux à un poteau d'incendie, soit d'au plus 45 m.
- 4) Les raccords-pompiers d'un bâtiment doivent :
 - a) être protégés en permanence par des bouchons;
 - b) être situés en façade principale du bâtiment ou à tout autre endroit autorisé au préalable par le directeur en raison de sa facilité d'accès et de la zone qu'il couvre;
 - c) être dégagés de toute obstruction dans un rayon de 1,5 m;
 - d) être identifiés par une affiche.
- 5) Les affiches indiquant quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisation et de robinet d'incendie armé qui dessert un raccord-pompier doivent être maintenues en bon état, conformément à la sous-section 2.1.4.
- 6) Une affiche annonçant la zone couverte par le raccord-pompier doit être située à proximité de celui-ci et maintenue toujours en place.

VS-R-2025-6, a.51;

ARTICLE 52.-

La section 6.4 de la Division B du code est modifiée par l'addition des sous-sections 6.4.2 à 6.4.4 :

6.4.2. Borne d'incendie privée

6.4.2.1. Allée de circulation

- 1) Toute borne d'incendie privée doit être accessible en tout temps aux véhicules du Service de sécurité incendie au moyen d'une allée de circulation conforme au CNB.

6.4.2.2. *Dégagement de l'allée de circulation*

- 1) L'allée de circulation exigée à l'article 6.4.2.1. 1) doit être libre de tout obstacle tel que véhicules motorisés, neige, glace, clôture, entreposage, etc.

6.4.2.3. *État de fonctionnement*

- 1) Toute borne d'incendie privée mise en place doit être en bon état de fonctionnement avant l'occupation du bâtiment ou d'une partie du bâtiment.

6.4.2.4. *Protection et identification des bornes d'incendie privées*

- 1) Les abris des bornes d'incendie doivent être identifiés et faciles d'accès en tout temps.
- 2) Toute borne d'incendie privée doit être protégée contre tout dommage causé par les véhicules à l'aide de poteaux résistants ou tout autre dispositif similaire.
- 3) La présence de toute borne d'incendie privée doit être signalée au moyen d'un poteau indicateur avec pictogramme pour faciliter la localisation en cas d'incendie.

6.4.2.5. *Compatibilité*

- 1) Toute borne d'incendie privée doit être munie de raccords dont le filetage est de 2,5" QST et 4" *STORZ*, utilisés par le Service de sécurité incendie.

6.4.3 Inspections, essais et entretien des bornes d'incendie privées

6.4.3.1 *Inspections, essais et entretien*

- 1) Les bornes d'incendie privées doivent être inspectées, mises à l'essai et entretenues conformément à la norme NFPA-25, « Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems ».
- 2) Une copie du rapport d'inspection doit être remise au directeur et comprendre :
 - a) le débit de la borne incendie;
 - b) la description de la borne d'incendie;
 - c) les anomalies constatées;
 - d) les correctifs effectués;
 - e) une attestation du bon fonctionnement de la borne d'incendie.

6.4.4. Aires de dégagement, usages des bornes d'incendie publiques ou privées

6.4.4.1. *Dégagement*

- 1) Une borne d'incendie doit être libre en tout temps de construction, ouvrage, plantation ou obstruction dans un rayon de 1,5 m de la borne.

6.4.4.2. *Utilisation*

- 1) Nul ne peut utiliser une borne d'incendie appartenant à la ville sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du directeur du Service des travaux publics ou du représentant qu'il désigne.

- 2) Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative.

6.4.4.3. Déneigement

- 1) Les bornes d'incendie privées doivent être déneigées et maintenues déneigées par le propriétaire.

6.4.4.4. Nuisance

- 1) Constitue une nuisance et est prohibé par le fait de :
 - a) construire ou laisser en place une clôture à moins de 1,5 m d'une borne d'incendie;
 - b) planter ou de laisser croître une haie, un arbre, un arbuste ou tout autre type de plantation à moins de 1,5 m d'une borne d'incendie;
 - c) jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie;
 - d) peindre les bornes d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que leurs affiches appartenant à la ville.

VS-R-2025-6, a.52;

ARTICLE 53.-

L'article 6.7.1.1 de la Division B du code est modifié par l'ajout des paragraphes 4 et 5 et doit se lire comme suit aux fins de l'application du présent règlement :

6.7.1.1. Inspection, essais et entretien

- 1) Les avertisseurs de fumée doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme CAN/ULC-S552, « Entretien et mise à l'essai des avertisseurs de fumée ».
- 2) Il faut consigner dans un registre les résultats de tous les essais effectués sur des avertisseurs de fumée installés dans des hôtels ou des motels et ce registre doit être conservé conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.
- 3) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus en conformité avec les directives du fabricant.
- 4) Le propriétaire qui loue un logement ou une chambre doit s'assurer, avant le premier jour d'occupation que ce logement ou que cette chambre est munie de tous les avertisseurs de fumée requis et que chaque appareil est en bon état de fonctionnement.
- 5) Le locataire d'un logement ou d'une chambre est responsable de l'entretien, de l'inspection et de la mise à l'essai des avertisseurs de fumée conformément au paragraphe 1). Si l'avertisseur de fumée est défectueux, ce dernier doit aviser le propriétaire sans délai afin que celui-ci effectue les réparations et le remplace lorsque nécessaire;

VS-R-2025-6, a.53;

ARTICLE 54.-

L'article 2.2.1.1 de la Division C du code doit se lire comme suit :

2.2.1.1. Responsabilités

- 1) Sauf indication contraire, le propriétaire est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.
- 2) Selon les circonstances et les dispositions applicables, le locataire, l'occupant ou le mandataire peut également être tenu responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.

- 3) Tout bâtiment ou installation visée par ce règlement, ainsi que tout équipement destiné à l'usage du public doit être maintenu en bon état et utilisé sans compromettre la vie des personnes ni causer de blessures graves.

VS-R-2025-6, a.54

SECTION IV – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 55.-

Le directeur est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à une disposition du présent règlement et est, par conséquent, autorisé à émettre des constats d'infractions utiles à cette fin.

VS-R-2025-6, a.55;

ARTICLE 56.-

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais applicables :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 1000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

VS-R-2025-6, a.56;

ARTICLE 57.-

Commets notamment, mais de façon non limitative, une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1° occupe ou utilise un immeuble alors qu'elle a reçu un ordre d'évacuation des lieux ;
- 2° autorise l'occupation ou l'utilisation d'un immeuble alors qu'elle a reçu un ordre d'évacuation des lieux ;
- 3° ne se conforme pas aux demandes écrites émises par le directeur;
- 4° fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés exigés en vertu de ce règlement;
- 5° entrave ou tente d'entraver le travail du directeur ou fait obstacle à l'exercice de ses fonctions;
- 6° injure le directeur dans l'exercice de ses fonctions ou tient, à son endroit, des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou pose des gestes de même nature;
- 7° crée ou laisse subsister une nuisance en contravention du présent règlement;

VS-R-2025-6, a.57;

ARTICLE 58.-

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé, aidé, facilité ou

toléré l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie prenante à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

VS-R-2025-6, a.58;

ARTICLE 59.-

Toute personne qui, par ses actes ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction participe à l'infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou avait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

VS-R-2025-6, a.59;

ARTICLE 60.-

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

VS-R-2025-6, a.60;

ARTICLE 61.-

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée, les amendes prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

VS-R-2025-6, a.61;

ARTICLE 62.-

Outre les recours par poursuite pénale, la Ville de Saguenay peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

VS-R-2025-6, a.62;

SECTION V - ABROGATION

ARTICLE 63.-

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droits, le règlement suivant :

- 1) Le règlement numéro VS-R-2015-132 concernant la prévention des incendies.

VS-R-2025-6, a.63;

ARTICLE 64.-

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2025-6, a.64;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.